

**Haute Autorité de l'Audiovisuel
et de la Communication**



**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**



REGLEMENT INTERIEUR DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)

Avril 2019

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 19 de la loi organique n°2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n°2004-021/PR du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 2 : Le présent règlement intérieur fixe les règles de procédure et les modalités des délibérations de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), ci-après dénommée « **la HAAC** » ainsi qu'il précise l'organisation de ses services.

Article 3 : Conformément à l'article 21 de la loi organique, la HAAC est une institution indépendante. Elle jouit de l'autonomie financière et de gestion.

Article 4 : Le siège de la HAAC est à Lomé, quartier Agbalépédogan, Rue de l'Ecole Primaire Publique (EPP) d'Agbalépédogan. B.P. 8697, Lomé –Togo ; Tél. (+ 228) 22 50 16 78 ; email: infos@haactogo.tg – Site web: www.haactogo.tg.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, en cas de force majeure dûment constatée par décision de la HAAC prise à la majorité des 2/3. Ce transfert temporaire est notifié aux institutions de la République. Elle prend fin avec la disparition de la force majeure dans les mêmes formes.

TITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA HAAC

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

Article 5 : La HAAC comprend neuf (9) membres choisis sur la base de leur compétence et de la connaissance approfondie du secteur de la communication à raison de :

- quatre (04) désignés par le Président de la République ;
- cinq (05) élus par l'Assemblée nationale dont deux (02) sur la liste proposée par les organisations les plus représentatives de journalistes et techniciens de la communication.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION DE LA HAAC

Article 6 : L'organisation de la HAAC repose sur le collège des membres, le bureau, les comités techniques et le secrétariat général.

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS DU COLLEGE DES MEMBRES

Article 7 : Le collège des membres est l'organe suprême de la HAAC. Il se réunit en séance plénière sous la présidence du Président. Il délibère sur les questions relatives aux missions de la HAAC.

SECTION II : DE L'ELECTION ET DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE LA HAAC

PARAGRAPHE I : DE L'ELECTION DU BUREAU DE LA HAAC

Article 8 : La HAAC élit son bureau après la prestation de serment de ses membres. La réunion consacrée à l'élection de ce bureau est dirigée par le bureau d'âge composé de :

- Président : le doyen d'âge ;
- Rapporteur : le plus jeune.

Le bureau d'âge supervise l'élaboration du règlement intérieur soumis à l'avis conforme de la Cour constitutionnelle.

Le bureau d'âge organise, sous la supervision d'un huissier de justice, l'élection du bureau définitif de la HAAC.

Article 9 : Le bureau de la HAAC est composé de :

- un (01) Président ;
- un (01) Vice-Président ;
- deux (02) Rapporteurs.

Article 10 : Le Président et les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix dès le premier tour est élu. Au cas où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue, un second tour est organisé. Seuls les deux candidats en tête du premier tour sont autorisés à se présenter au second tour.

Il est dressé un procès-verbal de l'élection des membres du bureau. Ce procès-verbal est adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la Cour constitutionnelle et au Président de la Cour suprême à titre de compte-rendu.

Article 11 : Le bureau de la HAAC est élu pour une durée de cinq (05) ans. Il se réunit sur convocation de son Président au moins une (01) fois par semaine.

Il assure en permanence la direction de la HAAC.

PARAGRAPHE II : DE LA DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE LA HAAC

Article 12 : Tout membre du bureau de la HAAC peut démissionner de ses fonctions. Le cas échéant, il adresse une lettre motivée au Président de la HAAC. La démission ne peut être effective qu'après la décision de la plénière du collège des membres à la majorité des 2/3.

En cas de faute grave d'un membre du bureau dûment constatée par les 2/3 du collège, il est prononcé sa démission.

En cas de démission d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que son élection.

PARAGRAPHE III : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DE LA HAAC

1- Du Président de la HAAC

Article 13 : Le Président assure le fonctionnement et l'administration de la HAAC.

A ce titre, il :

- préside les réunions du collège des membres de la HAAC et celles du bureau ;
- coordonne les activités du collège des membres, du bureau et des comités techniques de la HAAC ;
- est ordonnateur des dépenses de la HAAC ;
- prend des décisions relatives à l'organisation interne de la HAAC ;
- propose pour nomination, par décret en conseil des Ministres, le Secrétaire général prévu à l'article 17 de la loi organique n°2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n°2004-021/PR du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- nomme les chefs des différents services de la HAAC ;
- représente la HAAC auprès des autorités politiques, administratives et judiciaires.

2 – Du Vice-Président de la HAAC

Article 14 : Le Vice-Président remplace et supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, une note de service du Président désigne l'un des deux Rapporteurs pour assurer l'intérim.

3 - Des Rapporteurs

Article 15 : Les Rapporteurs sont chargés de la rédaction des comptes-rendus des séances, des procès-verbaux et des rapports, notamment le rapport annuel d'activités.

Le rapport annuel d'activités est rendu public. Conformément à l'article 39 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 modifiant la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le rapport est solennellement remis au Président de la République et adressé au gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Les Rapporteurs veillent à l'établissement des projets de délibérations et des documents nécessaires aux délibérations. L'un et l'autre se suppléent valablement.

En cas d'absence des deux Rapporteurs, une note de service du Président désigne un des membres pour assurer leurs fonctions.

Article 16 : Les rapports présentés par les Rapporteurs sont examinés et adoptés par le collège des membres de la HAAC réuni en séance plénière. Ces rapports ont un caractère confidentiel.

SECTION 3 : DES COMITES TECHNIQUES

Article 17 : Il est créé au sein de la HAAC, en application de l'article 18 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les comités techniques suivants :

- Comité Déontologie, Ethique, Planification, Formation, Recherche et Coopération ;
- Comité Agences de Communication et de Production, Publicité et Affiches ;
- Comité Radio ;
- Comité Télévision, Cinéma et Vidéoclubs ;
- Comité Presse Ecrite;
- Comité Multimédias et Délivrance de la Carte de Presse ;
- Comité Affaires Juridiques et Accès équitable aux Médias Officiels;
- Comité Autorisations, Contrôle et Evolution Technologique.

Chaque comité technique, composé de cinq (05) personnes au moins, est présidé par un membre de la HAAC.

Article 18 : Les comités techniques sont chargés de l'étude des dossiers et problèmes relevant de leur domaine de compétence. Ils peuvent faire appel aux personnes ressources pour mener à bien les missions qui leur sont confiées.

Les frais de fonctionnement des comités techniques sont pris en charge par le budget de la HAAC, selon des modalités définies par décision du Président.

Article 19 : Les rapports des travaux de chaque comité technique sont soumis pour adoption en séance plénière.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA HAAC

SECTION 1 : DE LA PLENIERE

Article 20 : La plénière regroupe l'ensemble du collège des membres.

Elle se tient au moins deux (02) fois par mois sur convocation du Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président convoque la réunion.

L'ordre du jour de la séance plénière, accompagné des documents nécessaires, est transmis aux membres 48 heures au moins avant la date de sa tenue, sauf cas d'urgence.

Article 21 : La plénière ne peut siéger et délibérer valablement qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Toutefois, les membres absents peuvent voter par procuration. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 22: Les membres de la HAAC ont l'obligation de participer personnellement à toutes les plénières sauf cas de force majeure.

Article 23 : Les séances plénières ne sont pas publiques. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de comptes rendus périodiques par le Président ou un autre membre désigné par celui-ci.

A la demande du Bureau, approuvée par le Collège, des agents de la HAAC ou des personnes ressources peuvent être invitées à assister aux séances plénières.

Article 24 : La HAAC peut tenir des plénières extraordinaires sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres sur un ordre du jour bien déterminé.

Article 25 : Les décisions, recommandations, observations et avis de la HAAC sont adoptés à la majorité absolue des membres présents.

Les décisions de la HAAC sont exécutoires dès notification.
Elles sont publiées au Journal Officiel de la République Togolaise.

SECTION 2 : DES SESSIONS DE LA HAAC

Article 26 : La HAAC tient annuellement deux (02) sessions semestrielles ordinaires. Elles regroupent le Collège des membres et, en cas de besoin, des personnes ressources et des agents de la HAAC.

Les sessions sont convoquées et présidées par le Président de la HAAC. La durée de chaque est de deux mois.

Article 27 : Les sessions sont consacrées à l'examen des dossiers relevant des missions de la HAAC, à la signature des conventions d'autorisations d'installation et d'exploitation des médias audiovisuels, à l'examen des demandes de renouvellement des autorisations d'installation et d'exploitation des médias audiovisuels, à l'examen des dossiers de demande d'installation et d'exploitation et de renouvellement des sociétés de production, des agences de communication et de publicité et des vidéoclubs.

Les demandes de déclaration de parution des médias écrits et en ligne et de délivrance des cartes de presse sont également examinées au cours des sessions.

Article 28 : En cas de nécessité, la HAAC peut tenir une session extraordinaire sur un ordre du jour précis. Sa durée ne peut excéder une semaine.

Article 29 : La HAAC, lorsqu'elle le juge opportun, peut délocaliser ses sessions et les tenir hors du siège.

SECTION 3 : DE LA SAISINE ET DE L'AUTO-SAISINE DE LA HAAC

PARAGRAPHE I. DE LA SAISINE

Article 30 : Pour tous les cas de violation de la législation en matière de presse, la HAAC peut être saisie par toute personne physique ou morale pour un règlement à l'amiable.

La saisine présentée sous forme de plainte est adressée au Président de la HAAC.

Toute personne physique ou morale, peut saisir la HAAC d'une requête accompagnée des pièces justificatives, portant sa signature et son adresse précise.

Lorsqu'elle émane d'un professionnel des médias, la requête doit comporter, en outre, pour être valable, toute mention permettant l'identification de l'intéressé.

Article 31 : Les requêtes, les pièces justificatives ainsi que les correspondances adressées à la HAAC sont déposées au secrétariat général.

Article 32 : Les dossiers enregistrés sont répartis aux Présidents des comités techniques compétents par le Président de la HAAC qui les affectent aux directions techniques concernées.

Article 33 : Toute affaire soumise à la délibération de la HAAC fait l'objet d'un rapport présenté par le Président du comité technique concerné.

Celui-ci procède à l'étude de la plainte en vue d'un rapport écrit à soumettre à la HAAC. Le Président du comité technique entend toute personne ressource dont l'audition est nécessaire pour ses travaux.

Il rend compte au fur et à mesure au Président de la HAAC de l'évolution de ses travaux et reçoit toutes directives opportunes de lui.

Article 34 : La mise en forme des projets de délibération et des documents nécessaires aux délibérations est placée sous la responsabilité des rapporteurs conformément aux dispositions de l'article 15 du présent règlement intérieur.

Article 35 : Tout projet de rapport des comités techniques est présenté en séance plénière par le Président dudit comité.

La HAAC peut procéder aux auditions qui lui paraissent utiles avant toute décision ou adoption d'un rapport.

PARAGRAPHE II. DE L'AUTOSAISINE

Article 36 : En cas de manquements graves à la législation en matière de presse, la HAAC peut s'autosaisir.

Article 37 : L'autosaisine consiste en l'interpellation et en l'audition de l'organe incriminé pour faire cesser la violation.

TITRE III : DE L'ADMINISTRATION DE LA HAAC

Article 38 : L'Administration de la HAAC comprend le cabinet du Président et le secrétariat général.

Article 39 : Le personnel de la HAAC est constitué :

- d'agents titulaires ou non de la fonction publique mis à disposition ou en détachement ;
- d'agents recrutés par la fonction publique au profit de la HAAC ;
- d'agents recrutés directement par la HAAC et régis par le code du travail.

Article 40 : Les agents en service à la HAAC ne peuvent être membres des conseils d'administration des entreprises publiques et privées du secteur de la communication, ni bénéficier d'une licence relative à un service de communication, ni exercer des fonctions ou détenir d'intérêts dans les secteurs de la communication et de la publicité.

CHAPITRE PREMIER : DU CABINET DU PRESIDENT

Article 41 : Le Président de la HAAC dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un cabinet.

Article 42 : Le cabinet du Président est composé de :

- un directeur de cabinet ;
- un chef du secrétariat particulier ;
- un chargé de mission ;
- un chef du protocole ;
- un conseiller chargé de la presse et des relations publiques.

Article 43 : Le directeur de cabinet veille au bon fonctionnement du cabinet. A cette fin, il coordonne les activités des services relevant du cabinet.

Article 44 : Le chef du secrétariat particulier coordonne l'ensemble du travail du secrétariat particulier, notamment la réception, le traitement et l'archivage des courriers. Il gère l'agenda et exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Président.

Article 45 : Le chargé de mission exécute toutes les tâches que le Président de la HAAC lui confie.

Il accomplit les formalités liées aux déplacements du Président, des membres du collège et du personnel.

Article 46: Le chef du protocole a pour mission, entre autres, l'organisation de l'accueil, des audiences, des cérémonies, des voyages du Président et des membres de la HAAC, ainsi que des hôtes de l'institution.

Article 47 : Le conseiller chargé de la presse et des relations publiques assure les liaisons entre le Président de la HAAC et les médias. Il coordonne la couverture médiatique des activités publiques menées par la HAAC.

Il prépare, à l'attention du Président, des notes quotidiennes d'information et des revues de presse.

Il veille, en relation avec la Direction des médias, de la communication, de la documentation et des antennes régionales, à la visibilité des activités de la HAAC.

CHAPITRE II : DES SERVICES RATTACHES AU PRESIDENT

Article 48 : Il est institué auprès du Président, les services ci-après :

- une cellule de planification, d'audit interne et suivi-évaluation ;
- une cellule des marchés publics.

Article 49 : La cellule de planification, d'audit interne et suivi-évaluation est chargée de la planification stratégique des activités, de la vérification de l'effectivité et de la qualité des programmes, ainsi que de l'évaluation des objectifs et des résultats de la HAAC.

Article 50: La cellule des marchés publics assure l'élaboration des dossiers et veille à la régularité de la procédure de passation des marchés publics au sein de l'institution.

Article 51 : La composition, les attributions et le fonctionnement de ces services sont déterminés par arrêté du Président de la HAAC.

CHAPITRE III. DU SECRETARIAT GENERAL

Article 52 : Le Secrétariat général assure la gestion administrative et financière de la HAAC. Il est dirigé par un Secrétaire général, conformément à l'article 19 de la loi organique n°2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 53 : Le Secrétaire général est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres sur proposition du Président de la

HAAC. Sous l'autorité du Président, il supervise et coordonne les activités des services administratifs, financiers et techniques de la HAAC.

Le secrétaire général assiste le Président et le Bureau de la HAAC.

Il peut assister aux séances plénières et aux sessions de la HAAC si le Président le juge utile. Dans ce cas, il élabore les procès-verbaux des séances et sessions sous le contrôle et la responsabilité des Rapporteurs.

Le secrétaire général bénéficie des indemnités dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres.

Article 54: Le secrétariat général est structuré en cinq (05) directions :

- Direction des médias, de la communication, des antennes régionales, de la documentation et des archives ;
- Direction des affaires juridiques, de la législation et du contentieux ;
- Direction des études, des infrastructures et des technologies ;
- Direction des affaires administratives et du patrimoine ;
- Direction des affaires financières.

Article 55 : Chaque direction regroupe des divisions et des sections dont les attributions spécifiques et l'organisation sont fixées par arrêté du Président de la HAAC. Elle est placée sous la responsabilité d'un directeur, nommé par le Président de la HAAC.

Le Directeur exerce ses fonctions sous l'autorité du secrétaire général.

Les directions sont les outils opérationnels des comités techniques. A ce titre, elles étudient les dossiers qui leur sont soumis et leurs travaux sont versés aux comités concernés.

Article 56 : La Direction des médias, de la communication, des antennes régionales, de la documentation et des archives est chargée du suivi des programmes des médias, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la communication institutionnelle, de la coordination des activités des antennes régionales sur l'ensemble du territoire national, ainsi que de la conservation et de l'archivage des documents écrits, audiovisuels et numériques.

Les activités de la direction couvrent notamment :

- le monitoring et l'analyse de contenu des médias audiovisuels, écrits et en ligne ;
- le dépôt légal ; la coordination des activités des antennes régionales ;
- l'étude et le suivi des dossiers de déclaration de publication ;

- la responsabilité éditoriale des sites internet ;
- la communication interne et externe ;
- les abonnements, recherches documentaires et la conservation des émissions et des publications.

La direction veille au respect du pluralisme d'accès aux médias publics et privés, assure le suivi et procède au contrôle du respect des obligations des médias, notamment la protection de l'enfance et l'adolescence, la cohésion sociale, le respect de la dignité de la femme et la préservation des mœurs en matière de publicité.

Article 57 : La direction des affaires juridiques, de la législation et du contentieux est chargée d'effectuer les études juridiques, d'élaborer les projets de textes sur le secteur de la communication et de la publicité, d'instruire les dossiers de saisine et de contentieux.

Les activités de la direction couvrent notamment :

- l'élaboration des projets de textes pour l'interprétation ou l'amélioration des textes législatifs et réglementaires ;
- la rédaction des conventions et cahiers des charges
- l'étude des dossiers de violations des règles professionnelles, de plainte et de saisine de la HAAC ; la conception et la rédaction des décisions, mises en garde, mises en demeure et autres sanctions ;
- le suivi des dossiers et procédures de contentieux relatifs aux activités de la HAAC auprès des instances judiciaires en relation avec le conseil de l'institution.

Article 58 : La direction des études, des infrastructures techniques et des technologies est chargée de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'installation et d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle soumises à autorisation.

Les activités de la direction couvrent notamment :

- le suivi et l'enregistrement des émissions de programmes audiovisuels ;
- la gestion et la planification technique des fréquences radioélectriques attribuées à la radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- le contrôle des installations techniques des entreprises de communication audiovisuelle soumises à autorisation ;
- le suivi de l'infrastructure informatique et la gestion technique du site internet de la HAAC ;

- la rédaction des dossiers d'appel à candidatures pour l'assignation de fréquences radioélectriques et l'édition des programmes y compris ceux diffusés en ligne.

Elle est également chargée de l'exploitation et de la maintenance des équipements techniques. Elle suit l'évolution technologique dans les secteurs de la communication audiovisuelle et électronique.

La direction assure le suivi de l'audience des différents médias audiovisuels.

Article 59 : La direction des affaires administratives et du patrimoine est chargée de la gestion administrative et du patrimoine de la HAAC.

Les activités de la direction couvrent notamment :

- la gestion des ressources humaines ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de recrutement du personnel de la HAAC;
- les approvisionnements en fournitures et équipements ;
- les biens meubles et immeubles;
- la comptabilité des matières ;
- l'entretien des équipements et des biens immobiliers.

Article 60: La direction des affaires financières est chargée de la gestion financière de la HAAC.

Les activités de la direction couvrent notamment :

- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget ;
- le recouvrement des redevances ;
- la collecte et le suivi des recettes ;
- la recherche des fonds ;
- l'engagement des dépenses et la comptabilité générale.

Article 61 : Un arrêté du Président précise l'organisation et les attributions de chacune de ces directions.

TITRE IV : DU BUDGET, DES INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES

CHAPITRE 1 : DU BUDGET

Article 62: Conformément à l'article 21 de la loi organique- n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication la HAAC jouit de l'autonomie financière et de gestion.

Son budget est constitué de subventions de l'Etat, de redevances, d'appuis de partenaires techniques et financiers, de dons et legs.

Article 63: La HAAC élabore son projet de budget qu'elle transmet au Ministère de l'Economie et des Finances en vue de son inscription au budget général de l'Etat.

Article 64 : Le Gouvernement met à la disposition de la HAAC les infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE II : DES INDEMNITES ET AVANTAGES

Article 65 : Les membres de la HAAC bénéficient d'indemnités de fonction, de primes de sessions et d'astreinte.

Article 66 : L'indemnité de fonction constitue la rémunération permanente du membre au cours de son mandat. Elle comprend une indemnité de base, une indemnité de logement, des frais de téléphone, d'eau et d'électricité.

Son montant est fixé par un décret du Président de la République.

Article 67: Les primes de sessions et d'astreinte sont versées aux membres pour tenir compte des contraintes d'exécution de leur mission.

La prime de session est due aux membres à l'occasion des sessions ordinaires et extraordinaires.

Les montants de ces primes sont fixés par un arrêté du Président de la HAAC

Article 68 : Le personnel en service à la HAAC bénéficie d'indemnités de fonction, de primes d'astreinte et de saturnisme.

L'indemnité de fonction est versée aux agents qui occupent des postes de responsabilité. En dehors de celle du secrétaire général fixée par décret en conseil des ministres, les indemnités de fonction des autres agents correspondent à celles fixées pour les agents de la fonction publique.

Les primes d'astreinte et de saturnisme sont dues pour compenser une mobilisation permanente des agents ou pour des risques professionnels.

Leurs montants sont fixés par arrêté du Président de la HAAC.

Article 69: Un insigne distinctif est porté par les membres de la HAAC au cours des cérémonies officielles et en toute circonstance où ils ont à faire

connaître leur qualité. Une cocarde leur est attribuée pour l'identification de leur véhicule. Il leur est délivré une carte professionnelle.

Les caractéristiques et les formats de l'insigne, de la cocarde et de la carte professionnelle sont déterminés par la HAAC.

Article 70 : Les membres et le personnel de la HAAC ont droit à trente (30) jours de congés payés par an.

CHAPITRE IV : DES MISSIONS

Article 71 : Les conditions de voyage et de traitement des missions à l'intérieur du pays pour les membres sont définies et fixées par le bureau de la HAAC. Les frais y afférents ne peuvent, en tous cas, pas être inférieurs à ceux fixés pour les autres institutions de la République.

Article 72 : Les conditions de voyage et de traitement des missions à l'intérieur du pays pour le personnel de la HAAC sont définies et fixées par le bureau de la HAAC. Les frais y afférents ne peuvent, en tous cas, pas être inférieurs à ceux fixés pour les agents de la fonction publique.

Article 73 : Les conditions de voyage et de déroulement des missions à l'extérieur du territoire national pour les membres sont fixées par le bureau de la HAAC. Les frais y afférents ne peuvent, en tous cas, pas être inférieurs à ceux fixés pour les autres institutions de la République.

Article 74 : Les conditions de voyage et de déroulement des missions à l'extérieur du territoire national pour le personnel sont fixées par le bureau de la HAAC. Les frais y afférents ne peuvent, en tout cas, pas être inférieurs à ceux fixés pour les agents de la fonction publique.

Article 75 : Les frais supplémentaires occasionnés par les missions, après autorisation du Président, sont remboursés aux membres et aux agents de la HAAC sur présentation des pièces justificatives.

TITRE V : DES MESURES DISCIPLINAIRES

Article 76 : Afin de garantir l'indépendance de la HAAC, les membres doivent se garder de toutes prises de positions partisans publiques. Ils sont astreints à l'obligation de réserve.

Tout membre qui contrevient aux dispositions de cet article est passible des sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la démission.

Article 77 : L'initiative des sanctions relève de la compétence du bureau de la HAAC après audition du membre concerné.

La décision de la sanction est prise en séance plénière à la majorité des 2/3 des membres.

Article 78 : Toute absence d'un membre à une séance plénière est considérée comme justifiée si elle est consécutive à une maladie, une mission hors du siège ou une permission d'absence dûment accordée par le Président de la HAAC.

Article 79 : Tout membre qui n'assiste pas à plus de deux (02) séances obligatoires par trimestre, sans justification prévue par le présent règlement intérieur peut être déclaré démissionnaire d'office par la HAAC.

TITRE VI : DE LA COOPERATION AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS DE REGULATION DES MEDIAS

Article 80 : La HAAC peut établir et entretenir des relations de coopération et d'échanges avec les instances régionales ou internationales de régulation des médias et toute autre organisation qui partage les mêmes objectifs.

Les ressources financières liées aux activités de coopération et les contributions aux réseaux des organes de régulation des médias sont intégrées au budget de la HAAC. A défaut, elles feront l'objet de crédits spéciaux accordés par l'Etat.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 81 : Le présent règlement intérieur adopté par tous les membres de la HAAC et soumis à la Cour constitutionnelle conformément aux articles 99 et 104 de la Constitution du 14 octobre 1992 de la République togolaise, a été approuvé par ladite Cour, par Décision

Article 82 : Le présent règlement intérieur peut être modifié ou complété en cas de besoin dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 86.

Il abroge toutes dispositions antérieures.

Adopté à Lomé, le 17 avril 2019

Le Président de la HAAC

Ont signé :

Pitalounani TELOU